



COMMUNE DE MORILLON
Haute-Savoie

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025 À 20 h – Salle du Conseil

.....

La tenue de la séance du Conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00. Avant de débiter l'ordre du jour, sur proposition de Monsieur le Maire, les élus observent une minute de silence en hommage à Odette MERCIER-GALLAY, décédée la veille, qui a été de 1967 à 1996 l'Institutrice et la Directrice de l'école de Morillon.

Monsieur le Maire propose ensuite d'ajouter deux points supplémentaires, à savoir :

- Foncier : Approbation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrain portant sur des travaux de forage dans le cadre de l'étude sur la nappe alluviale du Giffre à conclure avec la CCMG ;
- Travaux : Approbation de la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour le secteur dénommé « Morillon, Abords église et presbytère ».

Les élus acceptent l'ajout de ces points à l'ordre du jour, dont les éléments ont été adressés par courriel aux élus respectivement le 15 et le 16 octobre 2025.

Il rappelle les points à l'ordre du jour :

1. **Fonctionnement des assemblées** – Adoption du procès-verbal des réunions du Conseil municipal du 4 septembre 2025 ;
2. **Fonctionnement des assemblées** – Décisions prises par le maire et tableau des DIA ;
3. **Administration générale** – Modification des statuts du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre portant restitution des compétences autres que l'eau potable et l'assainissement collectif aux communes membres ;
4. **Aménagement** – Demande de subvention dans le cadre du programme LEADER pour le projet de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts – Modification de la délibération n°2024.90 du 17 octobre 2024 ;
5. **Foncier** – Fin de portage par l'EPF 74 -rétrocession à la Commune des parcelles acquises en 2015 et situées sur les secteurs « La Pusaz » et « Les Mollards » ayant appartenu aux consorts GAIDON-EMONET-DÉNARIÉ-DELACOSTE ;
6. **Foncier** – Fin de portage par l'EPF 74 -rétrocession à la Commune des parcelles acquises en 2016 et situées sur les secteurs « La Pusaz » et « Les Mollards » ayant appartenu aux consorts BAUD-LEROY-DUBOIS ;
7. **Urbanisme** – Délibération actant la non-nécessité d'une étude d'impact pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;
8. **Urbanisme** – Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU ;
9. **Urbanisme** – Approbation de la convention pour le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à conclure avec la CCMG ;
10. **Cadre de vie** – Approbation du principe du stationnement payant et des tarifs sur les parkings de la base de loisirs du Lac bleu à Morillon – Modification de la délibération n°2024.40 du 21 mars 2024 ;
11. **Sports** – Attribution des primes de résultat pour l'année 2025 pour les sportifs de haut-niveau dans le cadre du contrat de sponsoring ;
12. **Vie associative** – Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du comité des fêtes de Morillon ;

13. **Affaires sociales** – Approbation des tarifs de l'opération Ski pour tous pour la saison hivernale 2025-2026 ;
14. **Questions diverses**

Présents :

M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne, M. SÉRAPHIN Gilles.

Absents excusés :

M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

Secrétaire de séance : M. SÉRAPHIN Gilles.

1. **Fonctionnement des assemblées :** Adoption du procès-verbal des réunions du Conseil municipal du 4 septembre 2025 :

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. **Fonctionnement des assemblées :** Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal et tableau des DIA :

- **Relevé des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

- **Décisions relatives aux marchés publics et contrats de concession :**

NUMÉRO	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT H.T.
2025-90	Marché de prestation pour la réalisation du dossier de permis de construire pour la réhabilitation du chalet des Saix	cabinet GERONIMO	3 000,00 €
2025-91	Marché de prestation pour la mission de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé pour le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère en vue d'y installer la mairie	ALPES CONTRÔLES	9 140,00 €

- **Décisions relatives au fonctionnement de la collectivité et de ses services (hors marchés publics et concessions) :**

NUMERO	OBJET	TIERS	MONTANT
2025-86	Signature d'une convention d'indemnisation des servitudes de piste pour le domaine skiable	Mme Jeannette PEL	
2025-87	Signature d'une convention d'indemnisation des servitudes de piste pour le domaine skiable	M. Jean-Paul TROMBERT	
2025-88	Signature d'une convention pluriannuelle de pâturage en GAEC	GAEC Ulysse	2 890,31 €/an
2025-89	Signature d'une convention pluriannuelle de pâturage en GAEC	GAEC Arpennaz	1 436,60 €/an

2025-92	Signature d'un contrat de location d'un logement communal	M. Axel LAUNAY	350 €/ mois
---------	---	----------------	-------------

Remarque :

- En réaction aux dernières décisions, M. SÉRAPHIN questionne sur la situation des alpages communaux non mentionnés dans les décisions. En réponse, M. BEERENS-BETTEX indique que l'alpage des Foges a été renouvelé en 2024 et que les alpages de la Vieille et de la Lanche feront prochainement l'objet d'appels à manifestation d'intérêt pour sélectionner les alpagistes chargés de leur gestion.

➤ **Relevé des déclarations d'intention d'aliéner prises par Monsieur le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

NUMÉRO	ADRESSE DU BIEN	PARCELLES	DÉSIGNATION DU BIEN	MONTANT	DÉCISION
DIA 074190250053	12 rue du Clocher	B4358	Appartement de 20,78m ²	76 000.00 €	Non préemption
DIA 074190250054	417 route de Morillon 1100	B3760- B4638- B4640	Appartement de 36,07m ²	158 100.00 €	Non préemption
DIA 074190250055	417 route de Morillon 1100	B3760- B4638- B4640	Appartement de 36,06m ²	157 500.00 €	Non préemption
DIA 074190250056	Les Esserts	B4840- B4707	Garage	22 000.00 €	Non préemption
DIA 074190250057	60 rue du Clocher	B3665	Appartement de 31,63m ²	134 000.00 €	Non préemption
DIA 074190250058	49 impasse des Verpontois	C2985- C2981	Chalet de 160,78m ²	660 000.00 €	Non préemption
DIA 074190250059	Les Mollards	B5057	Terrain de 1 009 m ²	154 285.00 €	Non préemption
DIA 074190250060	Les Mollards	B525	Terrain de 1 899 m ²	303 840.00 €	Non préemption
DIA 074190250061	1059 rte des Esserts	B4425- B4426- B4427	Appartement de 23,62m ²	74 000.00 €	Non préemption
SAFER 07419025 A012	Les Bois	C71	Terrain de 974 m ²	974.00 €	Non préemption
SAFER 07419025 A013	Essert Ouest - Sous Les Laurents - Les Frenys Devant - Le Caton	B0201- B0202- B1776- B1828- B4204- B4205- B4206- B4207- B4209- B4211	Terrain de 17 021 m ²	0 € (donation)	Non préemption
SAFER 07419025 A014	Les Ray Ouest - Les Frenys Devant - Les Fayets	C0653- B1823- B1824- B1825- B1826- B1843	Terrain de 37 332 m ²	15 000.00 €	Non préemption
SAFER 07419025 A015	Les Bois	C0067	Terrain de 1 436 m ²	1 436.00 €	Non préemption
SAFER 07419025 A016	Les Mollards	B5345	Terrain de 2 267 m ²	11 335.00 €	Non préemption

Remarque :

- En réponse d'une question de Mme DUNOYER, M. SÉRAPHIN confirme que les parcelles situées au lieudit « Les Bois » correspondent aux parcelles acquises par le SM3A dans le cadre des travaux de consolidation des berges.

3. Administration générale : Modification des statuts du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre portant restitution des compétences autres que l'eau potable et l'assainissement collectif aux communes membres :

M. PINARD, Conseiller délégué aux travaux, aux bâtiments, à la voirie, aux services techniques et à la sécurité rappelle que le Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre (SIMG) est un syndicat intercommunal à la carte, qui en vertu de ses statuts, exerce, pour ses six communes membres, les compétences suivantes :

- La construction, l'exploitation et l'entretien de réseaux d'assainissement soit intercommunaux soit communaux ;
- La construction et éventuellement l'exploitation et l'entretien de réseaux d'eau et des ouvrages accessoires en accord avec les communes intéressées ;
- La lutte contre l'incendie ;
- La construction, l'exploitation et l'entretien d'équipements administratif, culturel et sportif ;
- La création et éventuellement l'exploitation en accord avec les communes intéressées, d'équipements touristiques et de loisirs ;
- D'assurer avec les communes intéressées l'entretien des voiries communales et rurales ;
- La création et éventuellement l'exploitation en accord avec les communes intéressées, de tous services et équipements ayant un caractère et une vocation intercommunaux.

Il précise que le SIMG assume en outre la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines qui peut être considérée comme relevant de la compétence relative à la création et éventuellement l'exploitation en accord avec les communes intéressées, de tous services et équipements ayant un caractère et une vocation intercommunaux.

En application de la délibération du 9 avril 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG), confirmée par la majorité des conseils municipaux des communes membres, les compétences de construction, d'exploitation et d'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement sont transférées à la CCMG à compter du 1^{er} janvier 2026, qui se substituera au SIMG sur ces compétences.

Inquiet du caractère précipité de cette décision et des conséquences de celle-ci pour Morillon et les communes historiques du SIMG, notamment quant à l'augmentation des tarifs induite pour les Morillonnais et les incertitudes sur la pérennité du programme d'investissement programmé à l'échelle du syndicat, les élus du Conseil municipal de Morillon se sont unanimement exprimés contre cette modification statutaire actant ce transfert et le protocole d'accord en définissant les modalités.

Pour anticiper ce transfert, et permettre la substitution de la CCMG au SIMG ainsi que la dissolution automatique de celui-ci, le Conseil syndical du SIMG a délibéré pour restituer aux communes membres l'ensemble des compétences autres que l'eau potable et l'assainissement jusqu'ici exercées par le SIMG.

Si ce transfert peut se justifier dans la mesure où ces compétences ne sont plus effectivement exercées par le SIMG et/ou financées directement par les communes, cette restitution est en contradiction avec la politique actuelle visant à favoriser la gestion mutualisée de ce type de compétence. De plus, ce transfert n'a pas été suffisamment préparé et les conditions logistiques et juridiques de celui-ci ne permettent pas une reprise efficace des compétences par les communes.

S'agissant plus précisément de la compétence de construction, d'exploitation et d'entretien des réseaux d'eau pluviale, le transfert de cette compétence induira un transfert conjoint de la responsabilité de ces réseaux. Aussi, il incombera dorénavant aux services municipaux de répondre aux déclarations de travaux à proximité des réseaux en précisant l'état et la localisation du réseau par rapport à l'emprise du chantier. De même, les services municipaux devront dorénavant instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme également du point de vue des réseaux d'eau pluviale. Ceci induira une charge de travail nouvelle pour les services municipaux, laquelle ne sera pas compensée dans le cadre transfert de compétence, que ce soit par une recette supplémentaire ou par la révision des attributions de compensation. De plus, le SIMG est dans l'incapacité de fournir, à la date du transfert, un plan précis des installations de gestion d'eau pluviale. En l'absence de ce document, les communes nouvellement compétentes ne pourront effectivement assurer le contrôle des nouvelles constructions par rapport au réseau

d'eau pluviale existant, au risque de conduire à une saturation du réseau voir à une détérioration de ceux-ci dans le cadre de futurs chantiers.

Aussi, en l'absence d'un diagnostic complet sur l'état du réseau, les communes seront dorénavant péuniairement et juridiquement responsable de réseaux dont elles n'auront pas une connaissance précise.

D'autre part, l'entretien des réseaux d'eau pluviale et des équipements de défense contre l'incendie sont actuellement effectués par l'entreprise VEOLIA dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu par le SIMG pour l'exploitation et l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif. Alors que la CCMG va se substituer au SIMG comme délégant dans le cadre de ce contrat, la rétrocession des compétences relatives aux réseaux d'eau pluviale et à la lutte contre l'incendie empêchera, en l'état actuel, l'entretien de ces réseaux et équipements par le délégataire. Il apparaît, dès lors, nécessaire de prévoir, en parallèle de la rétrocession des compétences, la conclusion d'un avenant pour actualiser le périmètre de la DSP et/ou prévoir un contrat de prestation de service avec l'entreprise VEOLIA pour la gestion des réseaux d'eau pluviale et des équipements de lutte contre l'incendie.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de refuser en l'état actuel des choses la restitution du SIMG aux communes membres des compétences autres que l'eau potable et l'assainissement et de demander la fourniture d'éléments complémentaires sur l'état des réseaux d'eau pluviale et sur les modalités contractuelles envisagées par rapport au contrat de délégation de service public conclu entre le SIMG et l'entreprise VEOLIA.

Remarques :

- M. VUILLE indique que M. PINARD et lui-même ont questionné, en séance du Conseil syndical, sur une réunion prochaine de la CLECT pour définir les conditions financières au transfert des charges inhérentes à ce transfert de compétences. Il précise que la réponse qui leur a été donnée est qu'il n'y a pas de réunion de la CLECT dans le cas d'un transfert de compétences exercées par un syndicat et qu'il ne fallait pas « compter les couteaux et les fourchettes ». Il ajoute que le sujet de l'avenant au contrat de DSP conclut avec l'entreprise VEOLIA, qui assure l'entretien à l'heure actuelle, n'a pas été tranché, et s'inquiète également du devenir de la Gendarmerie, étant précisé que le sujet a depuis été tranché, les communes étant assurées de récupérer les sommes investies initialement.
- M. PINARD précise que le point a été approuvé avec seulement 6 voix pour et 6 abstentions, les voix abstentionnistes étant celles des élus de Morillon et de certains élus de La Rivière-Enverse et de Samoëns.
- M. BEERENS-BETTEX indique que, selon lui, un avenant au contrat de DSP n'est pas envisageable car il consisterait en un éclatement de ce contrat global. Il précise que le transfert impliquera un transfert de charge et de responsabilité à la commune dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme sur le sujet, alors même qu'aucun plan des réseaux n'est fourni, et qu'il en sera de même des déclarations d'intention de commencement de travaux pour les entreprises qui doivent intervenir à proximité des réseaux. Mme DUNOYER réagit sur ce point en indiquant que ce transfert risque d'être compliqué à gérer pour les petites communes qui ont peu de personnels.
- M. BEERENS-BETTEX ajoute que le transfert de compétences impliquera la dissolution du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre.
- M. SÉRAPHIN questionne sur la possibilité pour la commune de contractualiser avec la société Véolia pour assurer la gestion de son réseau d'eau pluviale. M. BEERENS-BETTEX répond que ce serait possible, mais uniquement dans le cadre d'un marché public, et précise que le réseau d'eau pluviale est par nature déficitaire car ne rapporte pas de recettes, d'où l'intérêt de l'adosser, dans un contrat global, aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, rémunérateurs. M. PINARD rappelle que la commune rembourse d'ores et déjà au SIMG les factures relatives à l'entretien du réseau d'eau pluviale, et donc que le transfert ne changera rien à ce niveau.
- M. SÉRAPHIN questionne sur la nécessité d'intégrer, dans le PLU, un schéma de gestion des eaux pluviales. M. BEERENS-BETTEX confirme ce point, et ajoute que ce document sera nécessaire pour toutes les communes, ce document étant d'autant plus important aujourd'hui au regard des débordements constatés de plus en plus régulièrement.
- M. VUILLE précise, sur le troisième point du vote, que ce sujet a d'ores et déjà été interrogé durant la dernière réunion du Comité syndical, mais qu'il est pertinent de questionner officiellement le SIMG dans le cadre de la délibération. Il demande à reformuler ce point de la délibération pour préciser que la commune réitère sa demande. Les services municipaux proposent la formulation suivante « **RÉITÈRE** sa demande,

formulée par ses représentants en séance du conseil syndical, d'obtenir des éléments complémentaires sur l'état des réseaux d'eaux pluviales, sur les modalités contractuelles envisagées par rapport au contrat de délégation de service public conclu entre le SIMG et l'entreprise VEOLIA ». Celle-ci étant validée, la délibération est modifiée comme telle.

- En réponse à une question de M. SÉRAPHIN, M. PINARD confirme que les échanges en comité syndical ont été francs et directs mais sont restés polis, tout en précisant que Morillon était encore une fois considérée comme la commune qui s'oppose aux décisions de ce type.
- En réaction à une demande de M. SÉRAPHIN, un point sur la Gendarmerie est ajouté dans les éléments votés. Sur ce point, M. PINARD indique que l'estimation est bien plus importante que le coût initial. M. BEERENS-BETTEX précise que les maires ont validé le principe d'une vente à un prix équivalant au coût initialement financé car ils ne souhaitent pas faire une plus-value sur un bien destiné au service public.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) et notamment ses articles L. 5212-1, L. 5212-1, L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L. 5214-21 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération n°2025-036 du 4 avril 2025 de la Communauté de communes de Montagnes du Giffre relative au transfert, à son profit, des compétences eau et assainissement ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de communes relative à ce transfert de compétences, et notamment les délibérations n°2025.48 et 2025.49 du 22 mai 2025 du Conseil municipal de Morillon portant respectivement refus de la modification des statuts de la CCMG pour acter le transfert des compétences eau et assainissement et refus du protocole d'accord conventionnel entre la CCMG et les communes membres portant sur les conditions tarifaires, la politique d'investissement et les modalités de délégations des compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération n°15-2025 du 17 septembre 2025 du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre restituant les compétences autres que l'eau et l'assainissement aux communes membres ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **REFUSE** la restitution du SIMG aux communes membres des compétences suivantes :
 - o La lutte contre l'incendie ;
 - o La construction, l'exploitation et l'entretien d'équipements administratif, culturel et sportif ;
 - o La création et éventuellement l'exploitation, d'équipements touristiques et de loisirs ;
 - o L'entretien des voiries communales et rurales ;
 - o La création et éventuellement l'exploitation, de tous services, équipements ayant un caractère et une vocation intercommunaux. Cette restitution emporte donc celle en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **REFUSE** la modification des statuts du SIMG générée par la restitution de ces compétences ;
- **RÉITÈRE** sa demande, formulée par ses représentants en séance du conseil syndical, d'obtenir des éléments complémentaires sur l'état des réseaux d'eau pluviales, sur les modalités contractuelles envisagées par rapport au contrat de délégation de service public conclu entre le SIMG et l'entreprise VEOLIA ;
- **DEMANDE** la confirmation de la rétrocession de la part communale concernant le financement du bâtiment de la Gendarmerie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération et à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Aménagement : Demande de subvention dans le cadre du programme LEADER pour le projet de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts :

M. BEERENS-BETTEX, Maire, explique que, conscient des effets du changement climatique sur l'économie touristique des stations de moyenne montagne, et soucieux de moderniser la station de Morillon 1100 -Les Esserts pour l'adapter à ces effets et conforter son attractivité, les élus ont engagé en 2025 un important chantier de rénovation et de réhabilitation des espaces publics internes de la station.

Plus précisément, ce programme consiste à requalifier les espaces publics internes de la station de Morillon 1100 afin de renforcer son aspect de « zone urbaine de montagne en pleine verdure » en faisant pénétrer la nature dans ces espaces et en mettant en valeur les vues sur le paysage, celui-ci se déclinant en plusieurs sous-objectifs :

- La réalisation d'espaces publics qualitatifs et fonctionnels, mettant en avant le caractère montagnard et forestier du site,
- La création d'un véritable lieu de centralité, attractif et dynamique, comme siège naturel des animations de la station autour du forum,
- L'amélioration de la circulation piétonne et PMR en limitant les conflits d'usage avec les activités de loisirs,
- La désimperméabilisation et la renaturation des espaces pour améliorer la qualité écologique du site,
- La meilleure gestion des eaux pluviales et de fonte, notamment pour limiter les phénomènes de ruissellement ;

Il rappelle que, pour consolider le financement de ce projet structurant pour le village et la station, la commune a sollicité des partenaires financiers à même de soutenir ce programme visant à faire de la station de Morillon 1100 – Les Esserts une destination toute saison tournée vers le tourisme durable.

Par une délibération adoptée le 17 octobre 2024, le Conseil municipal de Morillon a décidé de solliciter une subvention dans le cadre du programme LEADER pour le financement de cette opération.

Le dossier, plébiscité par le comité de secteur du programme LEADER, doit dorénavant être étudié par le comité de programme rassemblant les financeurs du programme.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, il est apparu nécessaire de modifier le plan de financement initialement prévu pour le programme LEADER pour concentrer la demande de financement sur le lot dédié à l'éclairage public et précisé l'autofinancement mobilisé au titre du LEADER.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération n°2024.90 en date du 17 octobre 2025 portant demande de subvention dans le cadre du programme LEADER pour le projet de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – Les Esserts pour préciser les dispositions financières nécessaires à l'instruction du dossier et remplacer le plan de financement initial par la version modifiée exposée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant HT	Nature	Montant
Travaux - Lot n° 2 : Éclairage	131 754 €	Subventions - 49 %	
		Subvention sollicitée dans le cadre du LEADER	64 000 €
		Cofinancement - 12 %	
		Commune de Morillon	16 000 €
		Autofinancement - 39 %	
		Autofinancement / Emprunt	51 754 €

Total investissement	131 754 €	Total investissement	131 754 €

Aussi,

Vu la délibération n°2024.90 du 17 octobre 2024 par laquelle le Conseil municipal a décidé de solliciter une subvention au titre du programme LEADER pour le projet de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – Les Esserts ;

Considérant les éléments mis en lumière dans le cadre de l’instruction du dossier au titre du programme LEADER ;

Vu l’avis de la commission « Administration générale, finances, affaires, juridiques, ressources humaines et communication » du 14 octobre 2025 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **CONFIRME** l’engagement du projet objet de la présente délibération pour un montant total de 1 226 004 € HT, dont 131 754 € HT pour le lot dédié à l’éclairage public, les travaux devant être terminés pour la prochaine saison hivernale ;
- **CONFIRME** la sollicitation d’une subvention auprès de l’Europe, sur les fonds FEADER, au titre du programme LEADER 2023-2027 pour un montant de 64 000 € pour le financement de ce projet ;
- **ASSURE**, en conséquence, l’autofinancement à hauteur de 67 754 €, soit :
 - o Le Cofinancement Public National appelant du FEADER pour un montant de 16 000 € ;
 - o L’autofinancement stricto sensu pour un montant de 51 754 €.

VOTE DE L’ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

5. **Foncier** : Fin de portage par l’EPF 74 -rétrocession à la Commune des parcelles acquises en 2015 et situées sur les secteurs « La Pusaz » et « Les Mollards » ayant appartenu aux consorts GAIDON-EMONET-DÉNARIÉ-DELACOSTE

M. CLERENTIN, 1^{er} adjoint chargé de l’urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts expose que pour le compte de la commune, l’Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte, depuis novembre 2015, des parcelles de terrain non bâties, cadastrées B n°5067, n°5068, n°2642, n°5081, n°5083, n°5058 et n°495, et situées dans les secteurs « la Pusaz », « le Plan » et « les Mollards » à Morillon.

Selon les termes de la convention, le portage d’une durée de 10 années, avec remboursement par annuités, arrive à terme en novembre 2025.

Remarques :

- M. CLERENTIN indique que la commune a eu la surprise de devoir payer de la TVA sur ce portage. M. BEERENS-BETTEX précise qu’il s’agit d’une nouvelle réglementation nationale. En réponse à une question de M. SÉRAPHIN, M. BEERENS-BETTEX confirme que ce type de dépenses ne fait pas partie des dépenses sur lesquelles les communes peuvent récupérer de l’argent via le fonds de compensation de la TVA.
- En réponse à une question de M. SÉRAPHIN concernant le portage des appartements dans la résidence « Grand Morillon », M. BEERENS-BETTEX indique que les règles d’application de la TVA ne sont pas les mêmes pour les achats de foncier bâti et de foncier non bâti, mais précise que la commune peut solliciter de l’EPF les informations concernant la TVA à payer sur les portages qui doivent se terminer dans les prochaines années.

- M. VUILLE indique qu'il serait intéressant de pouvoir provisionner pour anticiper ce type de dépense à l'avenir. En réaction, M. BEERENS-BETTEX précise que cette règle pourrait être abrogée dans une prochaine loi de finances et donc que le provisionnement n'est pas pertinent.
- M. SÉRAPHIN explique qu'il s'agit là, pour l'État, d'une façon de générer des recettes fiscales en ponctionnant les collectivités territoriales.

Aussi,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 6 septembre 2024 ;

Vu la convention pour portage foncier, thématique « Equipements Publics », en date du 9 juillet 2015 entre la Commune de Morillon et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF en 2015 fixant la valeur des biens à la somme totale de 109 252,05 euros (frais d'acte inclus) pour les biens suivants :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface (m²)	Bâti	Non bâti
Les Mollards	B	5067	43		X
	B	5068	493		X
	B	5081	343		X
	B	5083	194		X
	B	5058	11		X
La Pusaz	B	2642	121		X
Le Plan	B	495	1248		X

Parcelles libres

Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, soit la somme de 98 326,89 € HT ;

Vu le capital restant dû, soit la somme de 10 925,16 € HT ;

Vu la fin du portage arrivant à terme en novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 6 octobre 2025 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** d'acquérir les biens ci-avant mentionnés ;
- **DIT :**
 - o Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, au plus tard le 15 novembre 2025 au prix de 109 252,05 Euros H.T, TVA en sus pour 18 858,41 € (appliquée sur la valeur des parcelles en zone non constructible) (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par EPF 74	105 305,00 € HT
Frais d'acquisition	3 658,05 € HT
Publication/droits de mutation	289,00 €

- o Qu'il conviendra de rembourser la somme de 10 925,15 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà payées pendant le portage pour 98.326,89 €) et de régler la TVA pour la somme de 18 858,41 Euros.

- **S'ENGAGE** à rembourser à réception de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous les loyers ou recettes perçus pour le dossier ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- *Annexe 1.1 : plan de localisation des parcelles*
- *Annexe 1.2 : Délibération du conseil d'administration de l'EPF 74 du 6 septembre 2024*
- *Annexe 1.3 : Tableau de bilan financier de fin de portage.*

6. Foncier : Fin de portage par l'EPF 74 - rétrocession à la Commune des parcelles acquises en 2016 et situées sur les secteurs « La Pusaz » et « Les Mollards » ayant appartenu aux consorts BAUD-LEROY-DUBOIS :

M. CLERENTIN, 1^{er} adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts expose pour le compte de la commune, l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte, depuis 2016, des parcelles de terrains non bâties, cadastrées B n°3371, n°5154, n°494, n°5156, n°5158, n°531, n°532, n°5089, n°5091, n°5093 et n°5056, et situées dans les secteurs « la Pusaz », « le Plan », « l'Essert Est » et « les Mollards » à Morillon.

Selon les termes de la convention, le portage d'une durée de 10 années, avec remboursement par annuités, arrive à terme en janvier 2026.

Aussi,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 5 septembre 2025 ;

Vu la convention pour portage foncier, thématique « Equipements Publics », en date du 9 juillet 2015 entre la Commune de Morillon et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF en 2016 fixant la valeur des biens à la somme totale de 192 989,84 euros (frais d'acte inclus) pour les biens suivants :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface (m²)	Bâti	Non bâti
Les Mollards	B	5156	1294		X
	B	5158	1009		X
	B	531	1194		X
	B	532	656		X
	B	5093	314		X
	B	5056	317		X
	B	5154	222		X
Le Plan	B	494	1945		X
	B	5089	338		X
	B	5091	495		X
L'Essert Est	B	3371	81		X

Parcelles libres

Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, soit la somme de 173 693,25 € HT ;

Vu le capital restant dû, soit la somme de 19 296,59 € HT ;

Vu la fin du portage arrivant à terme en janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 6 octobre 2025 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** d'acquérir les biens ci-avant mentionnés ;
- **DIT** que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, au plus tard le 9 janvier 2026 au prix de 192 989,84 Euros H.T, TVA 20 % en sus soit 13 681,14 Euros (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Parcelles non constructibles N-AN	63.540,00 € HT
Parcelles constructibles 2AU	124.129,50 € HT
Frais d'acquisition	4.865,70 € HT
Publication/droits de mutation	464,64 €

- **S'ENGAGE** à rembourser la somme de 19.296,59 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà payées pendant le portage pour 173.693,25 €) et de régler la TVA pour la somme de 13.681,14 Euros ;
- **S'ENGAGE** à rembourser à réception de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous les loyers ou recettes perçus pour le dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- *Annexe 2.1 : plan de localisation des parcelles*
- *Annexe 2.2 : Délibération du conseil d'administration de l'EPF 74 du 5 septembre 2025*
- *Annexe 2.3 : Tableau de bilan financier de fin de portage*

7. Urbanisme : Délibération actant la non-nécessité d'une étude d'impact pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU :

M. CLERENTIN, 1^{er} adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts rappelle au Conseil Municipal que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par l'arrêté municipal n°160/2025 en date du 2 juin 2025. Les objectifs de cette procédure sont d'apporter certaines modifications au dispositif réglementaire du PLU, portant notamment sur :

- La correction d'erreurs matérielles affectant la légende du règlement graphique, l'identification de secteurs d'aléas naturels, les emplacements réservés, en particulier la liste figurant au règlement graphique et le règlement écrit ;
- La modification et la suppression d'emplacements réservés ;
- La prise en compte d'une décision du tribunal administratif de Grenoble annulant partiellement le PLU ;
- Le renforcement des exigences en matière de création de logements aidés ;
- La suppression des secteurs de Coefficient d'Emprise au Sol (CES) minimum ;
- La création de secteurs au sein desquels les constructions nouvelles de logements doivent être à usage de résidence principale ;
- La création d'un secteur destiné à pérenniser l'activité hôtelière au chef-lieu.

Cette évolution du PLU est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021. Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non

d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune de Morillon a procédé à l'analyse des incidences du projet de modification simplifiée n°1 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La Commune a déposé une demande d'examen au cas par cas le 17 juillet 2025, enregistrée sous le n° 2025-ARA-AC-3961 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R.104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé réalisé et annexé à la présente délibération.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est donc proposé au Conseil municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 et R.104-12 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025/050 en date du 22 mai 2025 définissant les modalités de la concertation sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°160/2025 en date du 2 juin 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le 2^{ème} alinéa de l'article R.104-33 ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025 par la MRAE concluant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Morillon (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 6 octobre 2025 ;

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc qui démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme, par son avis conforme n°2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025, que la modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, à savoir un affichage de la délibération pendant 1 mois.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- *Annexe n°3.1 : Auto-évaluation environnementale des effets de la modification simplifiée n°1 du PLU ;*
- *Annexe n°3.2 : Avis conforme de la MRAE n°2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025.*

8. Urbanisme : Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU :

M. CLERENTIN, 1^{er} adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts rappelle au Conseil Municipal que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par l'arrêté municipal n°160/2025 en date du 2 juin 2025. Les objectifs de cette procédure sont d'apporter certaines modifications au dispositif réglementaire du PLU, portant notamment sur :

- La correction d'erreurs matérielles affectant la légende du règlement graphique, l'identification de secteurs d'aléas naturels, les emplacements réservés, en particulier la liste figurant au règlement graphique, le règlement écrit ;
- La modification et la suppression d'emplacements réservés ;
- La prise en compte d'une décision du tribunal administratif de Grenoble annulant partiellement le PLU ;
- Le renforcement des exigences en matière de création de logements aidés ;
- La suppression des secteurs de Coefficient d'Emprise au Sol (CES) minimum ;
- La création de secteurs au sein desquels les constructions nouvelles de logements doivent être à usage de résidence principale ;
- La création d'un secteur destiné à pérenniser l'activité hôtelière au chef-lieu.

Il précise que ces points justifient le recours à une procédure de modification simplifiée du PLU étant donné qu'ils n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Il indique que le dossier du projet de modification simplifiée n°1 a fait l'objet d'une phase de concertation avec la population du 2 juin au 29 août 2025 à 18h00 conformément aux modalités définies par le Conseil municipal. Un bilan de cette phase de concertation a été fait lors de la séance du 4 septembre 2025 au cours duquel il n'a pas été constaté d'opposition au projet de modification simplifiée.

De plus, à l'issue de la période d'examen au cas par cas auprès de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) afin d'obtenir un avis conforme sur l'évaluation des incidences limitées sur l'environnement et la santé des dispositions de la modification simplifiée n°1, celle-ci, par son avis n°2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025, a indiqué que la présente procédure ne nécessitait pas d'évaluation environnementale. La Commune a pris acte de cet avis par délibération du 16 octobre 2025.

Ces étapes étant franchies, la phase d'élaboration de la modification simplifiée n°1 du PLU peut être considérée comme achevée et il convient désormais de soumettre pour avis simple le projet aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Cette phase est actuellement en cours et les personnes publiques associées ont jusqu'au 20 novembre environ pour faire parvenir leurs remarques et observations sur le dossier.

Par ailleurs, préalablement à l'approbation de la procédure, l'article L.153-47 précité prévoit que les dossiers de modification simplifiée fassent l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui

permettant de formuler des observations sur les dispositions qu'il est envisagé de modifier. Ces observations doivent être enregistrées et conservées.

Il revient au Conseil municipal de préciser les modalités de mise à disposition du public, qui devront être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

il est proposé de fixer les modalités suivantes de mise à disposition du public :

- Mise à disposition, du vendredi 5 décembre 2025 à 9h00 au lundi 5 janvier 2025 à 17h00, du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon et d'un registre permettant au public de faire ses observations, sur support papier, à l'accueil de la mairie de Morillon, 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :
 - le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
 - le samedi de 9h00 à 12h00.
- Pendant la durée de la mise à disposition, le dossier sera également consultable sur un site internet dédié, comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6719>.
- Affichage, en mairie de Morillon, d'un avis au public précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations.
- Publication de cet avis dans le Dauphiné Libéré, éditions de la Haute-Savoie, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Durant cette période, le public pourra émettre ses observations par les moyens suivants :

- Par inscription directement dans le registre papier présent à l'accueil de la mairie ;
- Par voie postale à destination de Monsieur le Maire à l'adresse : Mairie de Morillon – modification simplifiée n°1 du PLU – 5 place de la Mairie – 74440 MORILLON ;
- Déposées par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé accessible 7 jours/7, 24 heures/24, depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6719> ou par courriel à l'adresse modification-simplifiee-6719@registre-dematerialise.fr. Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6719> et donc visibles par tous.

À l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Aussi,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025/050 en date du 22 mai 2025 définissant les modalités de la concertation sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°160/2025 en date du 2 juin 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025/079 en date du 4 septembre 2025 tirant le bilan de la concertation sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 octobre 2025 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 6 octobre 2025 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de mise à disposition du public comme suit :
 - o Mise à disposition, du vendredi 5 décembre 2025 à 9h00 au lundi 5 janvier 2025 à 17h00, du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon et d'un registre permettant au public de faire ses observations, sur support papier, à l'accueil de la mairie de Morillon, 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :
 - le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
 - le samedi de 9h00 à 12h00.
 - o Pendant la durée de la mise à disposition, le dossier sera également consultable sur un site internet dédié, comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6719>.
 - o Affichage, en mairie de Morillon, d'un avis au public précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations.
 - o Publication de cet avis dans le Dauphiné Libéré, éditions de la Haute-Savoie, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
- **INDIQUE** que le recueil des observations et propositions du public pourra se faire :
 - o Par inscription directement dans le registre papier présent à l'accueil de la mairie ;
 - o par voie postale à destination de Monsieur le Maire à l'adresse : Mairie de Morillon – modification simplifiée n°1 du PLU – 5 place de la Mairie – 74440 MORILLON ;
 - o déposées par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé accessible 7 jours/7, 24 heures/24, depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6719> ou par courriel à l'adresse modification-simplifiee-6719@registre-dematerialise.fr.
 - o Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6719> et donc visibles par tous ;
- **PRÉCISE** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon, l'exposé de ses motifs, l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n° 2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025, la délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation en date du 16 octobre 2025 et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public ;
- **PORTE** ces modalités définies à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- **RAPPELLE** que, pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire de Morillon en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée n°1 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. Urbanisme : Approbation de la convention pour le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à conclure avec la CCMG :

M. CLERENTIN, 1^{er} adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts rappelle que suite au désengagement de l'Etat et dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, il a été constitué un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) depuis le 1^{er} juillet 2015.

La Commune de Morillon a décidé, par délibérations du 21 août 2015 et 11 septembre 2018 d'avoir recours à ce service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux, etc.).

La dernière convention en vigueur formalisant l'adhésion de la Commune à ce service est arrivée à échéance le 31 décembre 2023. Elle s'est poursuivie tacitement depuis cette date. Toutefois, après quelques années de fonctionnement, il convient d'ajuster les modalités et les conditions d'application de la convention afin de la mettre à jour au regard des évolutions intervenues.

Un projet de convention mis à jour a donc été élaboré pour une durée de 6 ans, avec application rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2024, reconductible d'année en année tacitement. Il est annexé à la présente délibération.

Les dispositions du projet de convention prévoient que ce service soit financé par les communes par un reversement à la CCMG en fonction, d'une part, du nombre d'actes instruits annuellement sur le territoire de chacune d'elles et, d'autre part, de leur nature (permis de construire, déclaration préalable, ...). Les montants forfaitaires par actes proposés dans le projet de convention sont identiques à la convention antérieure.

Par ailleurs, en complément par rapport à la convention antérieure, la Commune de Morillon a sollicité l'ajout du contrôle de conformité pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme, y compris les contrôles non obligatoires, ainsi que les visites de contrôle en cours de chantier ;

Remarques :

- M. SÉRAPHIN demande si cette convention emporte la systématisation des contrôles de conformité des constructions. M. CLERENTIN confirme ce point et indique que c'est déjà le cas actuellement. M. BEERENS-BETTEX précise que le contrôle de conformité ne peut s'opérer qu'à compter du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, ou sur demande de la commune concernée.
- En réponse à une question de M. SÉRAPHIN, M. BEERENS-BETTEX indique que les propriétaires n'ont pas de délai pour déposer la déclaration d'achèvement des travaux, mais que la commune, elle, doit opérer le contrôle dans un certain délai à compter de la date de dépôt de la déclaration.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 422-1, L 422-8, R 423-15, R. 423-48,

Vu les délibérations n°2015.78 du 21 août 2015 et n°2018.85 du 11 septembre 2018 approuvant l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2025.44 du 14 mai 2025 de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre approuvant l'actualisation de la convention relative au financement « service commun » du service urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » en date du 6 octobre 2025 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention actualisée relative au « service commun » d'instruction des autorisations d'urbanisme, telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci et du dossier afférent ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°4 : Projet de convention pour le « service commun » d'instruction des autorisations d'urbanisme*

10. 10. Cadre de vie : Approbation du principe du stationnement payant et des tarifs sur les parkings de la base de loisirs du Lac bleu à Morillon – Modification de la délibération n°2024.40 du 21 mars 2024 :

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle que, soucieux de répondre aux besoins de sécurité pour les usagers de la base de loisirs du Lac bleu et d'améliorer la qualité des espaces publics, la commune de Morillon a fait le choix de réorganiser le stationnement sur le site dans le cadre des aménagements de la voirie et de la voie verte.

Les parkings ainsi aménagés permettent de répondre aux besoins effectifs de stationnement des usagers de la base de loisirs pour une courte ou moyenne durée et ainsi profiter des activités proposées sur site.

Afin d'éviter le stationnement de longue durée et l'engorgement de ces parkings au détriment de la base de loisirs et des exploitants de celle-ci, les élus de Morillon souhaitent encourager les automobilistes à stationner leur véhicule sur le grand parking de la télécabine, parking gratuit situé à moins de 350 mètres de la base de loisirs relié par un cheminement piéton sécurisé.

Pour ce faire, les élus du Conseil municipal ont décidé de tarifier le parking de la base de loisirs et le parking vert selon une grille tarifaire cohérente durant la période estivale. Ainsi, dans le cadre de la délibération n°2024.40 en date du 21 mars 2024, le Conseil municipal de Morillon a décidé que le parking de la base de loisirs et le parking vert seraient payants durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, de 08h à 18h, et en a défini les conditions logistiques et tarifaires.

Plus précisément, la première 1h30 est gratuite, puis une tarification progressive est appliquée. Celle-ci apparaît pertinente au regard des statistiques des deux saisons estivales écoulées. En effet, sur 11 495 tickets émis en 2024, 61 % étaient des tickets gratuits, et sur 14 931 tickets émis en 2025, 67 % étaient des tickets gratuits.

Si le dispositif apparaît efficace pour optimiser le stationnement sur la base de loisirs durant les périodes de fortes affluences des mois de juin à août, la faible fréquentation enregistrée durant le mois de septembre ne justifie pas la tarification sur cette période, les parkings n'étant que très rarement saturés.

En revanche, il est régulièrement constaté une saturation des parkings de la base de loisirs du Lac bleu durant le mois de mai, complexifiant l'accès des usagers à la base de loisirs et à ses activités.

Soucieux d'optimiser le dispositif, les élus de Morillon envisagent de modifier la période de mise en place du stationnement payant sur le parking de la base de loisirs et sur le parking vert et ainsi appliquer la tarification du 1^{er} mai au 31 août à compter de l'année 2026.

Remarques :

- Mme BOSSE indique, en réaction à cette délibération, qu'il conviendra d'installer la signalisation indiquant la solution de stationnement gratuite sur le grand parking en avril pour être effectif au 1^{er} mai.
- M. BOUVET indique qu'il a été sollicité par une personne extérieure à Morillon sur le manque de clarté sur les solutions de paiement du parking, et précise qu'il a constaté que le panneau indicatif était retourné, nécessitant alors une installation plus stable.
- M. SÉRAPHIN explique qu'il a également eu une remarque d'un usager sur le manque de signalisation du grand parking. En réaction, Mme DUNOYER indique qu'il serait judicieux de mettre un panneau sur le parking de la base de loisirs pour indiquer, sur plan, le grand parking et ses modalités d'accès. M. BEERENS-BETTEX confirme que la signalisation à l'entrée de la base de loisirs doit être revue. M. CLERENTIN indique qu'il faut être vigilant à ne pas surcharger la signalisation, par soucis de clarté et d'esthétique.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-87 et suivants ;

Vu la délibération n°2024.40 du 21 mars 2024 du Conseil municipal de Morillon portant approbation du principe et des tarifs du stationnement payant sur les parkings de la base de loisirs du Lac bleu ;

Vu l'avis favorable de la réunion de municipalité du 26 septembre 2025 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **MODIFIE** la délibération n°2024.40 du 21 mars 2024 pour indiquer que le stationnement payant sur le parking de la base de loisirs et le parking vert de Morillon sera mis en place du 1^{er} mai au 31 août de chaque année en lieu et place de la période du 1^{er} juin au 30 septembre initialement déterminée ;
- **DIT** que les autres dispositions de la délibération n°2024.40 du 21 mars 2024 restent inchangées.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ AVEC 11 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. JÉRÉMIE BOUVET POUR LE COMPTE DE M. ÉRIC CONVERSY DONT IL A LE POUVOIR)

11. Sports : Attribution des primes de résultat pour l'année 2025 pour les sportifs de haut-niveau dans le cadre du contrat de sponsoring :

Mme BOSSE, 3^{ème} adjointe chargée de la vie associative, des événements, des animations locales et des sports rappelle que, par une délibération en date du 25 juillet 2024, le Conseil municipal de Morillon a décidé de poursuivre pour l'année 2025 l'opération de sponsoring de sportifs de haut-niveau et a conjointement approuvé le règlement encadrant cette opération.

Au terme de l'appel à candidatures qui a suivi, le Conseil municipal a décidé de sponsoriser deux sportifs de haut niveau, pratiquant respectivement la para-escalade et le télémark.

Le règlement et le contrat conclu avec le sportif prévoient le versement au sportif d'une part fixe avant la saison, puis d'une part variable et d'une prime de résultat en fonction des résultats du sportif. Pour information, les montants versés aux sportifs au titre du sponsoring 2025 pour ce qui est de la part fixe et de la part variable sont indiqués ci-dessous :

NOM	Discipline	Montant part fixe	Montant part variable
Maëly VERNET-BOUQUET	Télémark	1 000 €	2 000 €
Aloïs POTTIER	Escalade paralympique	1 000 €	2 000 €

Le règlement et le contrat de sponsoring prévoient en outre le versement, au terme de la saison, d'une prime de résultats elle-même calculée en fonction des résultats de l'année du sportif selon un barème précisé dans le règlement.

Au terme de leurs saisons respectives, leur palmarès respectif est le suivant :

- Pour Maëly VERNET-BOUQUET :
 - Une première place au classement général en Coupe de France ;
 - Une 3^{ème} place en catégorie Sénior en Coupe du France ;
 - Une 3^{ème} place en Coupe du monde ;
 - Deux 5^{ème} places en Coupe du monde ;
 - Une 6^{ème} place, deux 7^{ème} places, une 8^{ème} place, une 9^{ème} place et deux 10^{ème} places en Coupe du monde ;
- Pour Aloïs POTTIER :
 - Deux 1^{ère} places en Coupe du monde ;
 - Une 1^{ère} place en Championnat du monde ;
 - Une 2^{ème} place en Coupe du monde.

Après étude du palmarès annuel des deux sportifs, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les montants suivants au titre de la prime de résultat aux sportifs de haut-niveau sponsorisés par la Commune pour l'année 2025 :

NOM	Discipline	Prime de résultat Saison 2024-2025
Maëly VERNET-BOUQUET	Télémark	3 000 €
Aloïs POTTIER	Escalade paralympique	3 000 €

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX demande qu'une communication sur le sujet soit prévue sur les réseaux sociaux de la commune.
- M. BOSSE indique qu'elle souhaite organiser un petit déjeuner le matin avec toutes les personnes sponsorisées par la commune, et qu'il convient de déterminer une date pendant les vacances de Noël.
- M. SÉRAPHIN questionne sur les obligations de communication prévues dans le cadre des contrats de sponsoring. En réaction, Mme BOSSE indique que les personnes sponsorisées doivent porter le logo de Morillon de façon visible durant les compétitions et communiquer sur le soutien communal dans le cadre des interviews notamment. Elle précise que des autocollants ont été créés pour l'occasion et fournis aux personnes sponsorisées.

Aussi,

Vu le règlement de l'opération de sponsoring de sportifs de haut-niveau pour l'année 2025, approuvé par le Conseil municipal par la délibération n°2024.78 en date du 25 juillet 2024 ;

Vu les contrats de sponsoring conclus avec Mme Maëly VERNET-BOUQUET, athlète en télémark, et M. Aloïs POTTIER, athlète en para-escalade, contrat approuvé par le Conseil municipal par la délibération n°2024.103 et 2024.124 respectivement adoptée le 17 octobre 2025 et le 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Vie associative, événements, animations locales et sports » sollicitée par courriel le 09 octobre 2025 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement des primes de résultats pour les sportifs de haut niveau conformément au tableau ci-dessus exposé ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2025 de la commune de Morillon;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. Vie associative : Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du comité des fêtes de Morillon :

Mme BOSSE, 3^{ème} adjointe chargée de la vie associative, des événements, des animations locales et des sports expose que rappelle que la commune de Morillon partage avec les associations Morillonnaises la volonté de renforcer la vie locale, de développer de nouvelles animations, et de structurer la vie associative avec le souci d'encourager le bénévolat associatif tout en cherchant à diminuer les contraintes, notamment administratives.

Il indique que, dans le cadre de ces objectifs, la commune s'est rapprochée des associations pour solliciter leur avis. Suite à ces échanges, il a été décidé de créer un comité des fêtes sur la commune de Morillon.

Il précise que l'accueil de la Coupe du monde d'enduro VTT en août dernier a accéléré la démarche en encourageant les associations Morillonnaises à tenir le bar lors de l'évènement afin qu'ils se partagent les bénéfices.

Afin de concrétiser cette démarche, les représentants de plusieurs associations de Morillon moteur du projet et des élus de Morillon se sont rassemblés le 27 septembre 2025 afin de tenir l'assemblée constitutive de l'association et installer le Conseil d'administration de celle-ci.

Lors de cette réunion, les statuts du comité des fêtes de Morillon ont été approuvés puis les membres du conseil d'administration et du bureau ont été désignés.

Outre les représentants des associations désignés pour siéger et ainsi représenter les associations, l'article 10 des statuts de l'association prévoit que le conseil d'administration comprenne également des membres de droit, représentant la commune de Morillon, désignés par le Conseil municipal.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune de Morillon siégeant au conseil d'administration de l'association « Comité des fêtes de Morillon ».

Dans la mesure où l'article 10 des statuts de l'association précise que les représentants de la commune de Morillon sont désignés par le Conseil municipal, il convient d'appliquer les règles prévues par le code général des collectivités territoriales pour la nomination d'un représentant dans un organisme auquel la commune adhère.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de procéder à la désignation par scrutin public.

Suite à l'appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats :

- Mm BOSSE
- M. BEERENS-BETTEX
- M. BOUVET

Au terme du vote à scrutin public, les candidats listés ci-avant sont désignés pour représenter la commune dans le Conseil d'administration de l'association « Comité des fêtes de Morillon ».

Remarque :

- En réponse à une question de M. SÉRAPHIN, Mme BOSSE expose la composition du bureau, à savoir M. Xavier CHASSANG et M. Laurent TRONCHET, coprésidents, Mme Lydie FALCONNET-CLAVEL, secrétaire et M. Robert DÉNÉRIAZ, Trésorier. M. BEERENS-BETTEX précise qu'il y a trois types de membres dans le conseil d'administration, à savoir, les représentants des associations locales (1 représentant par association membre), les membres adhérents directs (élus en assemblée générale parmi les membres actifs) et les membres de droit, désignés par le Conseil municipal de Morillon.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-33 et suivants ;

Vu les statuts de l'association « Comité des Fêtes de Morillon » approuvé le 27 septembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et du conseil d'administration de l'association « Comité des Fêtes de Morillon » du 27 septembre 2025 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la création de l'association « Comité des Fêtes de Morillon » et des statuts de celle-ci approuvés le 27 septembre 2025 ;
- **NOMME** M. Simon BEERENS-BETTEX, Mme Stéphanie BOSSE et M. Jérémie BOUVET comme membres de droit du conseil d'administration de l'association « Comité des Fêtes de Morillon » représentant la commune de Morillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier cette délibération au bureau et au Conseil d'administration de l'association « Comité des Fêtes de Morillon » ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. Affaires sociales : Approbation des tarifs de l'opération Ski pour tous pour la saison hivernale 2025-2026 :

Mme DUNOYER, Conseillère municipale déléguée à la vie sociale, aux affaires scolaires et à la jeunesse rappelle qu'en partenariat avec la CAF, la commune de MORILLON propose de pérenniser sa politique sociale et ainsi poursuivre l'opération « Ski pour tous ».

Pour rappel, cette opération vise à permettre au plus grand nombre de pratiquer les sports d'hiver, et propose ainsi des forfaits et des cours de ski et de surf dispensés par l'ESF à des tarifs avantageux en fonction du quotient familial.

Il rappelle la volonté, exprimée par les élus de Morillon, lors de la détermination des tarifs de l'opération pour la saison 2024-2025, d'ouvrir l'opération « Ski pour tous » aux enfants à partir de 3 ans pour la fourniture des forfaits uniquement, les cours de ski dispensés par l'ESF débutant à 5 ans.

Afin de mettre en cohérence l'opération « Ski pour tous » et la politique de gratuité des forfaits pour les enfants de moins de 8 ans pratiquée par la société Grand Massif Domaines Skiabiles, les grilles tarifaires ont été adaptées et dépendent ainsi, depuis la saison précédente, de l'âge des enfants.

Conscient de l'importance de cette offre pour les bénéficiaires et soucieux de permettre l'accès au plus grand nombre à la pratique des sports d'hiver, la commission chargée du sujet propose aux membres du Conseil municipal de maintenir l'opération « Ski pour tous », en faveur des enfants et jeunes de 3 à 17 ans (nés entre 2008 et 2022, date d'anniversaire). Il est également proposé de maintenir les tarifs de l'année précédente et ainsi renouveler la grille tarifaire délibérée pour la saison 2024-2025, soit :

- La grille tarifaire suivante pour les enfants de 8 à 17 ans (nés entre 2008 à 2017, date d'anniversaire) :

	Forfait avec assurance + cours	Cours pour bénéficiaire forfait uniquement enfant d'un	Forfait avec assurance
Tranche 1 Quotient de 0 à 620 €	206,00 €	141,00 €	189,00 €
Tranche 2 Quotient de 621 à 1000 €	229,00 €	165,00 €	214,00 €
Tranche 3 Quotient de 1001 à 1400 €	253,00 €	189,00 €	238,00 €
Tranche 4 Quotient > à 1400 €	284,00 €	220,00 €	268,00 €

- La grille tarifaire suivante pour les enfants de 5 ans à 7 ans (nés entre 2018 et 2020, date d'anniversaire) :

	Forfait avec assurance + cours	Cours pour bénéficiaire forfait uniquement enfant d'un	Forfait avec assurance
Tranche 1 Quotient de 0 à 620 €	143,00 €	141,00 €	2,00 €
Tranche 2 Quotient de 621 à 1000 €	170,00 €	165,00 €	5,00 €
Tranche 3 Quotient de 1001 à 1400 €	199,00 €	189,00 €	10,00 €
Tranche 4 Quotient > à 1400 €	240,00 €	220,00 €	20,00 €

- La grille tarifaire suivante pour les enfants de 3 et 4 ans (nés en 2021 et 2022, date d'anniversaire):

	Forfait avec assurance
Tranche 1 Quotient de 0 à 620 €	2,00 €
Tranche 2 Quotient de 621 à 1000 €	5,00 €
Tranche 3 Quotient de 1001 à 1400 €	10,00 €
Tranche 4 Quotient > à 1400 €	20,00 €

Étant précisé que la commune prend à sa charge les frais de dossiers et le coût de l'assurance pour les enfants de 3 à 7 ans.

Toutes les informations utiles sur l'organisation des cours et les modalités de l'opération sont précisées, comme chaque année, sur la lettre d'information accompagnant le bulletin d'inscription, laquelle sera diffusée sur les canaux de communication de la commune et envoyée aux parents des enfants concernés en fonction des listes fournies par le SIVOM scolaire.

Remarque :

- En réponse à une demande de M. PINARD, Mme DUNOYER précise que, pour la saison 2024-2025, 81 enfants ont bénéficié de l'opération, pour un coût total communal de 20 536 €.

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission « Vie sociale, affaires scolaires, jeunesse » du 2 octobre 2025 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de renouveler l'opération « Ski pour tous » pour la saison 2025-2026 ;
- **APPROUVE** les conditions de l'opération suivantes :
 - o Ouverture de l'activité aux enfants et jeunes dont les parents sont domiciliés à MORILLON,
 - o Ouverture de l'activité aux enfants dont les parents sont inscrits au registre des impôts locaux,
 - o Ouverture de l'activité aux enfants dont au moins l'un des parents travaille dans la commune ;
- **LIMITE** le nombre d'inscriptions à 90 places sous réserve d'un encadrement suffisant ;
- **FIXE** ainsi les tarifs pour la saison hivernale 2025-2026 comme suit :
 - o Pour les enfants de 8 à 17 ans :

	Forfait avec assurance+ cours	Cours uniquement pour enfant bénéficiant d'un forfait	Forfait avec assurance
Tranche 1 Quotient de 0 à 620 €	206,00 €	141,00 €	189,00 €
Tranche 2 Quotient de 621 à 1000 €	229,00 €	165,00 €	214,00 €
Tranche 3 Quotient de 1001 à 1400 €	253,00 €	189,00 €	238,00 €
Tranche 4 Quotient > à 1400 €	284,00 €	220,00 €	268,00 €

- Pour les enfants de 5 à 7 ans :

	Forfait avec assurance + cours	Cours uniquement pour enfant bénéficiant d'un forfait	Forfait avec assurance
Tranche 1 Quotient de 0 à 620 €	143,00 €	141,00 €	2,00 €
Tranche 2 Quotient de 621 à 1000 €	170,00 €	165,00 €	5,00 €
Tranche 3 Quotient de 1001 à 1400 €	199,00 €	189,00 €	10,00 €
Tranche 4 Quotient > à 1400 €	240,00 €	220,00 €	20,00 €

- Pour les enfants de 3 et 4 ans :

	Forfait avec assurance
Tranche 1 Quotient de 0 à 620 €	2,00 €
Tranche 2 Quotient de 621 à 1000 €	5,00 €
Tranche 3 Quotient de 1001 à 1400 €	10,00 €
Tranche 4 Quotient > à 1400 €	20,00 €

- **PRÉCISE** les dispositions suivantes :
 - Un montant de 2 € sera sollicité pour les personnes ne possédant pas de support forfait ;
 - Les tarifs sont fixés par enfant ;
 - Le paiement s'effectuera en une seule fois, lors de l'inscription, en espèces ou par chèques à l'ordre du Trésor Public ;
 - Les activités seront encadrées par des professionnels diplômés d'Etat ;
 - Le délai de réception des inscriptions est fixé au 22 novembre 2025.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°7 : Plan de situation des locaux et photographie de la devanture*

14. (point ajouté à l'ordre du jour) Foncier : Approbation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrain portant sur des travaux de forage dans le cadre de l'étude sur la nappe alluviale du Giffre à conclure avec la CCMG :

M. BEERENS-BETTEX, Maire, expose que, dans le cadre d'un programme d'étude sur la nappe alluviale du Giffre, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) est amenée à procéder à des investigations par forage en vue d'analyser le fonctionnement de l'aquifère.

Il précise que la réalisation de ces investigations nécessite la conclusion d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de travaux, lesquels sont projetés sur les parcelles cadastrées section B n°86 5071 appartenant à la commune de Morillon.

Les travaux ainsi projetés permettront l'installation d'un ou plusieurs tube(s) piézométrique(s) de profondeur comprise entre 10 et 20 mètres, destiné(s) aux contrôles périodiques des caractéristiques de l'aquifère (emprise de 10m*10m pendant les travaux et 3 m² une fois les travaux terminés). Et/ou l'installation d'un forage de profondeur

de 80 mètres avec avant trou tubé cimenté de 20 mètres de profondeur, destiné à réaliser des essais de pompage (emprise de 20m*15m pendant les travaux et 3m² une fois les travaux terminés).

Dans le cadre de cette convention, la CCMG s'engage :

- À effectuer les travaux dans le respect des autorisations administratives, sous sa seule responsabilité. Le propriétaire étant déchargé de toute responsabilité et réclamation résultant de la réalisation des travaux,
- À occuper une partie de la parcelle pour les installations de chantier, le stockage de matériaux ou la circulation d'engins et l'installation d'un ou plusieurs forages ;
- À remettre en état, en fin de chantier, les terrains concernés par la réalisation du projet, étant entendu qu'un état des lieux sera dressé contradictoirement avant le commencement des travaux si le propriétaire le demande.

En contrepartie, la commune s'engage à :

- Ne pas s'opposer à la mise en œuvre des investigations envisagées sur les parcelles désignées à l'article 2 concernées par le déroulement des travaux ;
- Autoriser l'occupation temporaire et la réalisation des travaux et des études ;
- S'obliger, tant pour lui-même que pour ses ayants droits et locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les installations.

Cette convention, consentie à titre gratuit, prendra effet à compter de la date de signature de celle-ci pour une durée de 3 ans.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la CCMG à occuper temporairement les parcelles ci-avant exposées et à réaliser, sur celles-ci, des travaux de forage dans le cadre de l'étude sur la nappe alluviale du Giffre et à approuver la conclusion de la convention correspondante.

Remarques :

- En réponse à une question de M. SÉRAPHIN, M. BEERENS-BETTEX confirme que les forages doivent être réalisés à proximité du torrent.
- M. VUILLE et Mme CHEVRIER-DELACOSTE expliquent que des tubes piézométriques sont d'ores et déjà installés au niveau du torrent du Verney, ainsi qu'un autre à proximité de la maison Borrat-Michaud. Sur ce dernier point, M. PINARD indique qu'il ne s'agit pas d'un équipement installé par CCMG mais par le Département. M. BEERENS-BETTEX demande que les services municipaux questionnent les services départementaux sur ce point.

Aussi,

Vu le projet de convention objet de la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission « Travaux, bâtiments, voirie, services techniques et sécurité » sollicitée par courriel en date du 15 octobre 2025 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la Communauté de communes des Montagnes du Giffre à occuper temporairement et à réaliser des travaux de forage dans le cadre de l'étude sur la nappe alluviale du Giffre sur les parcelles cadastrées section B n°86 et 5071 appartenant à la commune de Morillon, à compter de la signature d'une convention ad hoc et pour une durée de 3 ans ;
- **APPROUVE** la conclusion de la convention correspondante indiquée en pièce jointe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°5 : Convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrain portant sur des travaux de forage dans le cadre de l'étude sur la nappe alluviale du Giffre.*

15. (point ajouté à l'ordre du jour) Travaux : Approbation de la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour le secteur dénommé « Morillon, Abords église et presbytère » :

M. BEERENS-BETTEX, Maire, expose que, dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancien presbytère en vue d'y installer la mairie, les services municipaux se sont rapprochés des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin d'anticiper les actions à mener en cas de découverte de vestiges au cours des futurs travaux étant donné que l'espace entre l'église et l'ancien presbytère constituait le cimetière primitif de la paroisse de Morillon.

Compte tenu de ce contexte, et pour éviter des aléas préjudiciables lors de travaux, Madame le Préfet de Région a prescrit, par arrêté du 21 juin 2024, la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, afin que soit vérifiée la présence ou non de vestiges et, le cas échéant, caractériser leur intérêt historique ainsi que les mesures à prendre pour leur préservation.

Par la suite, l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) a été désigné par l'Etat comme opérateur pour réaliser ce diagnostic.

L'INRAP assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'INRAP, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par la Commune pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de la collectivité, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

Après des difficultés rencontrées par la Commune au cours de l'année 2025 pour obtenir la planification du diagnostic prescrit dans un délai compatible avec le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère, l'INRAP a enfin pu informer la collectivité de sa capacité à réaliser cette opération au début du mois de novembre 2025.

Dans ce cadre, conformément à la législation en vigueur, une convention doit préalablement être conclue entre l'INRAP et la collectivité pour organiser les modalités pratiques du diagnostic et définir les rapports entre les parties. Ainsi, le projet de convention ci-annexé prévoit notamment les dispositions suivantes, présentées sommairement :

- Mise à disposition du terrain, libre de toute contrainte juridique ou matérielle ;
- Transmission des éléments de connaissance du site (étude de sol, investigations de réseaux, recherche de pollution, etc.) ;
- Repérage des réseaux enterrés présents sur le site ;
- Fourniture de barrières pour clôturer le site ;
- Abstention de toute intervention pendant les opérations de diagnostic sur le terrain.

Il est précisé que, compte tenu de la superficie réduite du secteur soumis à la prescription de diagnostic archéologie (inférieure à 3 000 m²), cette opération est prise en charge financièrement par l'Etat et ne sera donc pas supportée par la Commune.

Le diagnostic archéologique sur place se déroulera sur une durée de 4 jours entre le 4 et le 13 novembre 2025 et la date de remise du rapport de diagnostic à Madame le Préfet de Région est fixée au 27 mars 2026, pour être ensuite communiqué à la Commune. C'est à la suite de ce rapport que seront définies les mesures à prendre en cas de vestiges identifiés sur le site.

Enfin, le projet de convention prévoit d'autoriser l'INRAP à réaliser des prises de vue et à communiquer à des fins scientifiques sur son opération s'il y a un intérêt à la faire. Le cas échéant, la Commune pourra être associée à des actions de valorisation ou de communication autour de l'opération.

Remarques :

- En réponse à une question de M. SÉRAPHIN, M. BEERENS-BETTEX confirme que l'étude des nappes sardes a confirmé que le cimetière était initialement installé à proximité du bâtiment du Crêt.
- M. BEERENS-BETTEX explique que ce diagnostic a été déclenché suite au courrier de sollicitation qu'il a adressé à la Ministre de la Culture, ceci ayant été confirmé par un courrier du Ministre et à l'oral par l'INRAP.

Aussi

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-684 du 21 juin 2024 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 2 juillet 2024,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-774 du 17 juillet 2024 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent ;

Vu l'approbation de la préfète de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic, reçu le 20 novembre 2024 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu la consultation de la commission « travaux, bâtiments, voirie, services techniques, sécurité » en date du 16 octobre 2025,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour le secteur dénommé « Morillon, Abords église et presbytère » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°6 : Projet de convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour le secteur dénommé « Morillon, Abords église et presbytère ».*

16. Questions diverses :

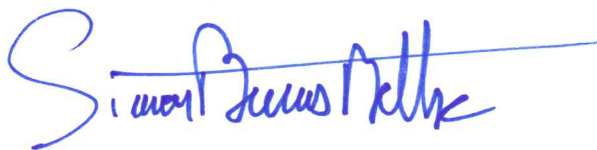
M. le Maire expose les éléments suivants :

- Il indique la réception, ce jour, d'un courrier du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie confirmant que la commune de Morillon est retenue comme site d'accueil des épreuves d'Enduro de l'édition 2026 de la Coupe du monde de VTT. En réaction à une remarque de M. VUILLE sur le coût attendu de la prochaine édition, M. BEERENS-BETTEX explique que certains investissements réalisés cette année ne seront pas à prévoir en 2026 et qu'il sera demandé à l'Office de Tourisme intercommunal de supporter financièrement la communication et l'évènementiel, en lien avec la CCMG qui le subventionne.
- M. BEERENS-BETTEX s'est rendu ce jour à Thyez à la réunion de présentation par GMDS de son plan de résilience, dans lequel il est confirmé qu'entre 2025 et 2035, un téléphérique en remplacement des télésièges Esserts et Bergin sera prévu. Mme DUNOYER indique qu'il serait pertinent de présenter ces éléments aux locaux plutôt qu'aux habitants de la vallée de l'Arve. M. BEERENS-BETTEX indique que ce point a fait l'objet d'une remarque pendant la présentation.

La séance est levée à 21h51.

Fait à Morillon, le 27/11/2025

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le secrétaire de séance



M. Gilles SÉRAPHIN